

CONTRAT D'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE KB CONSULTING
Par Monsieur Khaled BATACHE au profit de la société A2R HOLDING, société en formation

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Khaled BATACHE**, demeurant au 2, allée Couperin – 77500 Chelles,
Né le 10 septembre 1983 à Tripoli (Liban),
De nationalité française,
Célibataire,

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR », D'UNE PART,

ET :

La société **A2R HOLDING**, Société par actions simplifiée, en cours de formation, dont le siège social est à Chelles (77500), 2, allée Couperin, en cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, Représentée aux présentes par Monsieur Khaled BATACHE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des dispositions statutaires,

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE », D'AUTRE PART,

CI-APRES ENSEMBLE DENOMMEES « LES PARTIES »,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Khaled BATACHE détient Cent (100) parts sociales dans le capital social de la société KB CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est à Chelles (77500), 1, place du Bois Madame, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 882 738 438, (ci-après dénommée « la Société »),

La société KB CONSULTING a pour objet social notamment la prestation de conseils en informatique ; l'étude, l'ingénierie, la gestion de projets, l'expertise en informatique ; l'achat et la revente de matériels informatiques ; la maintenance, le support de matériels et de logiciels informatiques ; la création, l'exploitation et la vente de logiciels et progiciels ; la formation et l'apport d'affaires liés à ces prestations ; la formation dans les domaines de l'informatique.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 avril 2023.

Les comptes au 30 avril 2023 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 190 421 Euros
- Un résultat d'un montant de 71 082 Euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 80 753 Euros.

Son capital social s'élève à Mille Euros (1 000 €) et est divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Euros (10 €) de nominal.

L'Apporteur, souhaitant réorganiser son patrimoine professionnel dans le but d'effectuer des opérations patrimoniales et professionnelles individuelles, envisage d'apporter à la Société A2R HOLDING l'intégralité des 100 parts sociales de la société KB CONSULTING dont il est propriétaire.

A l'issue de cette opération, la société A2R HOLDING détiendra 100 % du capital de la société KB CONSULTING.

II. Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés figure dans les comptes de la Société, arrêtés le 30 avril 2023 et ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1. Description des biens apportés

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Khaled BATACHE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de Cent (100) parts sociales, soit la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société,

Représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société KB CONSULTING.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la Société dont les titres sont apportés, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

L'apporteur déclare :

- Que la Société a été valablement constituée et existe conformément au droit français ;
- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte ;
- Que capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds ;
- Qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités ;
- Comptes sociaux :
 - o Que les principes de droit français relatif à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la Société ;
 - o Que les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve ;
 - o Qu'ils donnent une image fidèle et sérieuse de la Société à cette date ;
- Engagements hors bilan :
 - o Que la Société n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit ;
 - o Que plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la Société une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires ;
- Police d'assurances :
 - o Que la Société est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs ;
- Réglementation sociale de la Société :
 - o Que la Société s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable ;
 - o Qu'elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.
- Réglementation fiscale :
 - o Que la Société s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.
- Participation dans d'autres sociétés :

- Que la Société ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.
- Gestion de la Société :
 - Qu'il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la Société depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- De tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 30 avril 2023 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 30 avril 2023 ;
- De toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les Soixante (60) jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société Bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de Douze (12) mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

2. Evaluation des apports

Les Cent (100) parts sociales que l'Apporteur détient dans le capital social de la Société ont été évaluées à la somme de Quatre-vingt mille sept cent cinquante-trois (80 753) Euros, en prenant en compte le montant des capitaux propres au 30 avril 2023.

L'évaluation ci-dessus retenue a été soumise au Cabinet Delphine MARCANDELLA, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société en date du 19 décembre 2023.

Un original du rapport du Cabinet Delphine MARCANDELLA, Commissaire aux apports, en date du 17 janvier 2024 demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de Quatre-vingt mille sept cent cinquante-trois (80 753) Euros, il sera attribué à l'Apporteur Quatre-vingt mille sept cent cinquante-trois (80 753) actions d'Un Euro (1 €), entièrement libérées, à titre d'apport en nature au capital social de la Société en cours de constitution.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après :

- Approbation de l'évaluation de l'apport par le Cabinet Delphine MARCANDELLA, commissaire aux apports,
- Et immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX.

ARTICLE 4 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

1. Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

